PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [cf. date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METALTECH

80 C rue Jean Jaurès
59154 Crespin

Références : V2-NE-2023-260
Code AIOT : 0003801651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement METALTECH implanté 80 C rue Jean Jaurès 59154 Crespin. L'inspection a été annoncée le 23/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALTECH
- 80 C rue Jean Jaurès 59154 Crespin
- Code AIOT : 0003801651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METALTECH exploite depuis 2015 une installation de transit, regroupement, tri et

préparation de déchets de métaux et de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Crespin.
L'établissement comporte un bâtiment de tri de 1600 m² (avec lignes de tri et stockages en cases ou en bacs) et une zone extérieure imperméabilisée (avec stockages en cases). Le site se situe en zone urbanisée.

Le site inclut notamment des installations de tri de déchets ferreux et non ferreux par criblage, séparation magnétique, courant de Foucault et induction.

Au regard de la nomenclature des installations classées, le site est soumis :
• à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
• à déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 (collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets), 2713 et 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de déchets non dangereux non inertes).

Le site est réglementé par les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces rubriques, en particulier :
- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage non dangereux), [...] ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement portant agrément «Centre VHU» du 15/05/2020 ;
- l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires, signé le 01/12/2020.

Le 26 juillet 2023, la DREAL a été informé, par l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) que deux chargements en provenance de METALTECH ont déclenché une alarme d'un portique de détection de la radioactivité sur un site situé en Belgique. Ces chargements ont été autorisés à retourner en France après des échanges avec l'AFCN (Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire en Belgique). Ces chargements ont été mis en isolement sur le site AMPG (Artois Métaux) à Loos en Gohelle (62). L'objet de la présente inspection était de faire le point sur les circonstances qui ont conduit à la survenue de cet incident et sur les mesures en place pour traiter le sujet de la détection de la radioactivité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Portique de détection de radioactivité,
- Admissibilité des déchets,
- Rapport d'incident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I : Article 3.2	/	Sans objet
3	Procédure à suivre en cas de déclenchement de protique de détection	Circulaire du 30/07/2003, article 2.1 et 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée. Néanmoins, quelques observations sont formulées et appellent des ajustements de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 26 juillet 2023, la DREAL a été informée, par l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) que deux chargements en provenance de METALTECH ont déclenché une alarme d'un portique de détection de la radioactivité sur un site situé en Belgique. Ces chargements ont été autorisés à retourner en France après des échanges avec l'AFCN (Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire en Belgique). Ces chargements ont été mis en isolement sur le site AMPG (Artois Métaux) à Loos en Gohelle (62). Ces derniers s'y trouvaient toujours, le jour de l'inspection.

L'équipe d'inspection a questionné l'exploitant sur les causes ayant entraîné l'incident et sur les actions mises en place depuis pour éviter que cela ne se reproduise.

Il a été indiqué que l'ensemble des chargements (poids lourds) à l'arrivée et au départ de METALTECH, passe devant le portique de détection de radioactivité. Cependant, les jours du départ de ces chargements, objets du déclenchement en Belgique, le portique était en panne. Le directeur a indiqué que suite à une inondation dans le courant de l'été, il y avait eu une coupure d'électricité et le disjoncteur lié au portique de détection de la radioactivité n'avait pas été réarmé. Le portique est donc resté « éteint » pendant plusieurs jours.
Lorsque l'exploitant a été informé de ces déclenchements en Belgique, le portique a été remis en état de marche et ce dernier a également fait l'objet d'une vérification le 21/08/2023 par la société en charge de sa maintenance et vérification.

Enfin, depuis l'incident, des consignes ont été communiquées, à l'oral, au personnel en charge de l'accueil et du départ des chargements. Ces derniers doivent vérifier que la console de report du portique est bien allumée, grâce à une signalisation lumineuse. Cette dernière se situe dans le bureau d'accueil.

Observation 1 : Suite aux échanges pendant l'inspection, il convient de transmettre le rapport d'incident à l'inspection des installations classées **sous deux mois**. Ce rapport précisera les causes de l'incident ainsi que les actions en place pour éviter la survenue d'un événement similaire.
L'exploitant précisera également le devenir des chargements situés actuellement chez AMLG à Loos-en-Goelle lorsque ce dernier sera connu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I : Article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets

Prescription contrôlée :
[...]
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
[...]

Constats :
Pour éviter l'admission de déchets radioactifs, l'ensemble des chargements (poids lourds) à l'arrivée et au départ de METALTECH, passe devant le portique de détection de radioactivité.

Comme évoqué dans le constat précédent, le portique n'était pas en fonctionnement lorsque les chargements, objets de détection en Belgique, ont quitté METALTECH.
Suite à une inondation, et à une coupure d'électricité, le disjoncteur lié au portique n'avait pas été réarmé. Ce dernier est donc resté « éteint » plusieurs jours, jusqu'au déclenchement en Belgique d'alarmes au niveau de portiques de détection de radioactivité pour deux chargements, ce qui a conduit l'exploitant à le vérifier et à s'apercevoir de son non fonctionnement.

Depuis l'incident, le portique a fait l'objet d'une vérification (21/08/23) et des consignes orales ont été communiquées aux opérateurs telles que :
- vérifier quotidiennement que le portique est en état de fonctionnement grâce à la signalisation lumineuse présente dans le bureau d'accueil des déchets,
- les actions à mener en cas de détection (appeler le responsable, isoler le chargement…).
Cependant aucune consigne écrite ni procédure n'était en place le jour de l'inspection.
Il existe un risque de perte d'information dans le temps en l'absence d'écrit et de traçabilité de ce sujet.

Observation 2 : Il convient de mettre en place une procédure (ou plusieurs si nécessaire) écrite, décrivant les actions à mener :
- pour s'assurer du fonctionnement du portique au quotidien,
- pour préciser les actions à mener en cas de déclenchement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure à suivre en cas de déclenchement de protique de détection

Référence réglementaire : Circulaire du 30/07/2003, article 2.1 et 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du chargement

Prescription contrôlée :
Circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.
Fiches techniques
Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement
Récupérateur de ferrailles - Fonderie - Aciéries électriques
[...]
2. Procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement

2.1 Isoler la benne (ou le wagon) avec son chargement sur un emplacement à l'écart dans une zone préalablement prévue à cet effet. Bâcher la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives, surtout si elle est susceptible de contenir des matières pulvérulentes.

2.2 Avec un radiamètre portable(2), établir autour de la benne (ou du wagon) contenant le chargement, un périmètre de sécurité(1) clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité(1) à 0,5 µSv/h.

Constats :
Une aire d'isolement est disponible et identifiée à l'aide d'un panneau à l'entrée du site sur la droite.
Un radiamètre, en état de fonctionnement, est disponible au niveau de la centrale d'alarme dans le bureau d'accueil.
Cependant, aucun matériel n'est disponible pour mettre en place le périmètre de sécurité (plot, rubalise, barrière…), évoqué dans la circulaire.
D'après les échanges pendant l'inspection, seul le responsable d'exploitation sait utiliser le

radiamètre, c'est lui qui doit être contacté en cas de déclenchement. Cependant, comme évoqué dans le point de contrôle précédent, aucune procédure ou mode opératoire, ne précise les actions à mener en cas de déclenchement ni les responsabilités associées.
Observation 3 : La procédure évoquée ci-avant devra préciser les modalités de mise en place du périmètre et le matériel à disposition pour établir ce périmètre. La répartition des rôles pourra également être précisée. **Observation 4 :** L'aire choisie est située dans un coin de l'établissement, bordé par une maison d'habitation d'un côté et la rue sur l'autre. Si cette aire est conservée, il conviendra, lors de l'établissement du périmètre de sécurité, de s'assurer que : sur tous les côtés, le débit de dose relevé est inférieur à celui défini dans la circulaire (ou celui de votre procédure, si ce dernier est plus restrictif).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet